

## PROTOCOLE

---

Le troisième Plan Cancer, lancé par le Président de la République début 2014, comporte un volet très ambitieux sur l'après cancer. L'amélioration de la Convention AERAS en est un axe prioritaire, avec notamment l'introduction d'un « droit à l'oubli » permettant, après un certain délai, aux personnes ayant vaincu la maladie de souscrire une assurance emprunteur sans avoir rien à déclarer ou sans surprime.

À la suite du groupe de travail spécifique présidé par M. Emmanuel Constans, le présent protocole vise à mettre en œuvre un tel droit à l'oubli et à améliorer la rapidité de la prise en compte par les assureurs, dans la tarification des risques, des avancées thérapeutiques pour les personnes ayant été atteintes d'une pathologie cancéreuse.

Cette avancée importante pourra ultérieurement bénéficier à des personnes atteintes d'autres pathologies. Il reviendra à la Commission des études et recherches de la Convention AERAS de mettre cet engagement en œuvre, au rythme du progrès médical et de l'accès aux données de santé nécessaires.

Pour les contrats d'assurance de prêt, il sera instauré par le présent protocole :

- **un droit à l'oubli pour les cancers survenus avant l'âge de 15 ans, 5 ans après la date de fin du protocole thérapeutique.** Les candidats à l'assurance n'auront rien à déclarer dans ce cas à l'assureur.
- **un droit à l'oubli pour toutes les pathologies cancéreuses, 15 ans après la date de fin du protocole thérapeutique.** Les candidats à l'assurance n'auront rien à déclarer dans ce cas à l'assureur.
- **une grille de référence, permettant d'assurer au tarif normal des personnes ayant contracté certains cancers, dès lors que la date de fin du protocole thérapeutique a cessé depuis un certain nombre d'années inférieur à 15 ans.** Cette grille sera actualisée au moins lors de chaque renouvellement de la convention par le groupe de travail rattaché à la Commission des études et des recherches, prévu par le titre III de la Convention AERAS.

Les contrats concernés seront ceux relevant de la Convention AERAS qui couvrent des demandes d'assurance relatives à des opérations de prêts dont le montant est inférieur ou égal à 320.000 euros et dont la durée est telle que l'âge de l'emprunteur n'excède pas 70 ans en fin de prêt.

Les dispositions de ce protocole feront l'objet d'un avenant à la convention dans un délai de trois mois au plus à compter de la signature du présent protocole.